

ARRETE N°A.2020-153
PORTANT MESURES DE POLICE PERMANENTE DE LA CIRCULATION
PENDANT LES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANTS DU SIVOM DE MIELAN-MARCIAC

Le Maire de MARCIAC,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;
Vu l'avis du Président du SIVOM ;

Considérant le caractère courant et répétitif de certains chantiers exécutés sur le domaine communal routier,

Considérant que pour les travaux concernés, il y a lieu de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers.

ARRÊTE

Article 1 :

Sur la voirie communale et les chemins ruraux, en agglomération et hors agglomération, lors des travaux courants d'entretien et d'exploitation réalisés par les agents du SIVOM de Miélan-Marcillac :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 pour une longueur ne dépassant pas 500m ;
- La limitation de vitesse pourra être abaissée de 50km/h ou 30km/h à titre exceptionnel ;
- La circulation pourra être interrompue sur un secteur déterminé et sur une période courte et sera signalée par un panneau KC1 ;
- Le stationnement et l'arrêt des véhicules pourront être interdits sur l'emprise des chantiers.

Article 2 :

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Les travaux réalisés par le SIVOM de Miélan-Marcillac dans le cadre de l'entretien courant des chaussées et dépendances et des interventions répétitives. Sont concernées les missions suivantes :
 - Réfection des revêtements de chaussée,
 - L'exécution d'emplois partiels à l'enrobé ou par point à temps

Envoyé en préfecture le 30/06/2020

Reçu en préfecture le 30/06/2020

Affiché le

SLO

ID : 032-213202336-20200601-A2020_153-AR

- Le fauchage et débroussaillage des accotements,
- Le curage des fossés, délimitage, arasement,
- Le renforcement et les reprises localisées de chaussées,
- La réalisation de petits travaux d'aménagement ou de remise en état de la voirie n'ayant que peu de conséquences sur la circulation et la sécurité des usagers,
- Renouvellement ou entretien des dispositifs de signalisation ou de sécurité,
- Entretien des dépendances et des ouvrages annexes des routes

- Les interventions d'urgence dans le cadre d'incidents.

Article 3 :

La circulation aux riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation des chantiers sera selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation sera mise en place par le SIVOM de Miélan-Marcillac. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- A Madame la Sous-Préfète de Mirande,
 - à Monsieur le Président du SIVOM de MIELAN-MARCIAC,
 - à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Marcillac,
 - à Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Mairie de Marcillac
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marcillac, le 30 Juin 2020

Le Maire,
Jean-Louis GUILHAUMON



Certifié exécutoire

Arrêté n° A.2020-

Date d'affichage : 30/06/2020